

Sommaire

Peste bovine en Arabie Saoudite : le Délégué déclare son pays « provisoirement indemne de peste bovine »	225
Fièvre aphteuse en Afrique du Sud : virus de type SAT 2 dans la zone de contrôle de la maladie (rapport de suivi n° 3)	226
Influenza aviaire hautement pathogène en Indonésie : rapport de suivi n° 5	227
Influenza aviaire hautement pathogène en Thaïlande : rapport de suivi n° 22	228
Maladie de Newcastle en Suède : rapport de suivi n° 2 (levée des mesures de zonage)	228
Peste porcine classique au Japon : détection de cas vaccinaux (rapport de suivi n° 1)	229

PESTE BOVINE EN ARABIE SAOUDITE LE DÉLÉGUÉ DÉCLARE SON PAYS « PROVISOIREMENT INDEMNÉ DE PESTE BOVINE »

Traduction d'informations reçues le 21 juillet 2004 du Docteur Abdulghaniy Y. M. Al Fadhl, directeur du service de quarantaine animale, ministère de l'agriculture, Riyad :

Date du rapport : 21 juillet 2004.

L'Arabie saoudite se déclare provisoirement indemne de peste bovine car ce pays remplit les conditions suivantes, citées à l'Annexe 3.8.2. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* :

- 1) il n'y a pas eu de maladie cliniquement décelable depuis au moins 2 ans ;
- 2) les vaccinations contre la peste bovine cesseront totalement fin juillet 2004.

Les démarches visant à prouver que le pays est indemne de maladie de peste bovine se poursuivront comme suit :

- Le Département de la quarantaine animale et végétale empêchera toute réintroduction de l'infection grâce à des contrôles appropriés aux frontières.
- Le Département des ressources animales supervisera la situation zoonositaire et enquêtera sur toutes les suspicions cliniques de peste bovine, au moyen de méthodes de terrain et de laboratoire (évaluation sérologique).
- Le pays utilisera des systèmes de surveillance clinique et de déclaration des maladies susceptibles de permettre la détection de la maladie le cas échéant.

*
* *

FIÈVRE APHTEUSE EN AFRIQUE DU SUD
Virus de type SAT 2 dans la zone de contrôle de la maladie (rapport de suivi n° 3)

Traduction d'informations reçues le 31 juillet 2004 de la Docteure Emily Mmamakgaba Mogajane, directrice générale assistante, services de réglementation nationale, département national de l'agriculture, Pretoria :

Terme du rapport précédent : 19 juillet 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [30], 206, du 23 juillet 2004).

Terme du présent rapport : 30 juillet 2004.

Nombre total d'animaux dans le foyer (données actualisées) :

<i>espèce</i>	<i>sensibles</i>	<i>cas</i>	<i>morts</i>	<i>détruits</i>	<i>abattus</i>
bov	18 000	2 500	0	0	0

Une exploitation et quatre nouvelles aires de détiage (unités épidémiologiques) ont été trouvées infectées, ce qui porte à 18 le nombre total d'unités infectées*. Celles-ci se situent toutes à l'intérieur ou à la limite de la zone déclarée « aire de quarantaine » ; néanmoins, au vu de la légère progression de la maladie vers le sud constatée le 15 juillet 2004, et de la légère progression vers l'ouest (au-delà de la route goudronnée qui relie Giyani à Constantia) constatée le 19 juillet, de légers ajustements seront nécessaires en ce qui concerne les limites de « l'aire de quarantaine » vers le nord et vers le sud et les limites de « l'aire de surveillance », afin de protéger la zone indemne. « L'aire de surveillance » n'en demeure pas moins à l'intérieur des limites précédemment définies à l'intérieur du district de Mopani.

Mesures zoosanitaires s'appliquant dans la zone focale :

Dès la découverte de l'infection, le Département national de l'agriculture et le Département de l'agriculture de la province avaient immédiatement renforcé les mesures de lutte en place dans la région.

- Toute la zone atteinte, qui se situe pour partie dans la « zone tampon » et pour partie dans la « zone de surveillance » de la « zone de contrôle de la fièvre aphteuse », a été déclarée « *aire de quarantaine* ». Cette « aire de quarantaine », située entre de la limite ouest du parc national Kruger et le ranch de la Letaba, forme un carré d'environ 25 km de côté, qui commence 5 km au sud de la Letaba et remonte jusqu'à 20 km au nord de cette rivière (qui traverse le ranch d'ouest en est). Dans cette « aire de quarantaine » tous les bovins sont régulièrement inspectés et vaccinés et un embargo total s'applique aux déplacements d'animaux bi-ongulés et de leurs produits.
- La découverte de l'infection à un endroit de la « zone de surveillance » tout proche de la « zone indemne de fièvre aphteuse » a nécessité de prendre des mesures de précaution complémentaires. Le 5 juillet 2004, « l'aire de surveillance » mise en place autour de « l'aire de quarantaine » a été agrandie par mesure de précaution (15-30 km de large) jusqu'à inclure une petite portion de la « zone indemne ». Afin de circonscrire l'infection et de protéger la « zone indemne », la petite portion de la « zone indemne » qui a été incluse dans « l'aire de surveillance » a été exclue de la « zone indemne » et se trouve donc maintenant dans la « zone de contrôle de la fièvre aphteuse ». Le 19 juillet, des animaux infectés ont été découverts sur une aire de détiage située dans la portion de la zone indemne déjà incluse dans la « zone de surveillance » (de la « zone de contrôle de la fièvre aphteuse ») redéfinie, et volontairement sacrifiée à titre de mesure anticipative et exclue des échanges commerciaux deux semaines avant que l'infection y soit découverte.

Dans toute la zone soumise à des mesures de restriction, les bovins font l'objet d'inspections régulières et les déplacements d'animaux bi-ongulés et de leurs produits sont strictement contrôlés. Les bovins font actuellement l'objet d'une campagne de vaccination qui part du périmètre intérieur de « l'aire de surveillance » et se dirige vers la zone focale. Tous les animaux vaccinés sont identifiés en vue des interventions de suivi. Sur la frange externe de « l'aire de surveillance », les éleveurs maintiennent les doubles clôtures autour de leur bétail bi-ongulé.

Dans « l'aire de quarantaine » et dans « l'aire de surveillance » mises en place à l'occasion de cet épisode de fièvre aphteuse, le contrôle des déplacements est assuré par des inspections régulières, la tenue de registres du bétail, des activités intensives d'information du public dans les communautés atteintes, et des barrages routiers autour de la zone, impliquant le personnel vétérinaire, la police et l'armée.

Conclusion :

Aucune propagation de l'infection en dehors de « l'aire de quarantaine » actuelle n'a été décelée. On s'attend cependant à ce que la maladie continue de se propager à l'intérieur de cette « aire de quarantaine », compte tenu de l'absence de clôtures efficaces et de l'impossibilité d'ériger à temps des barrières suffisamment efficaces pour empêcher la maladie de se propager. Toute cette zone est donc considérée comme une seule unité épidémiologique aux fins de la lutte contre la maladie.

La détection de cas dans la « zone de surveillance » et la « zone tampon » de la « zone de contrôle de la fièvre aphteuse en Afrique du Sud », et le fait qu'une petite portion de la précédente « zone indemne » de la « zone de contrôle de la fièvre aphteuse » ait été volontairement sacrifiée pour être incluse dans « l'aire de surveillance » étendue et être exclue du commerce national et international dans le cadre de la stratégie de lutte et de maîtrise du foyer de fièvre aphteuse, n'affectent pas le statut exportateur de la zone reconnue par l'OIE « zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination ». Le statut commercial du reste de l'Afrique du Sud n'est pas affecté puisque le statut de la « zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination » actuelle demeure inchangé.

* Récapitulatif des détections (note du Service de l'information sanitaire de l'OIE) :

Date	Nouvelles unités épidémiologiques infectées
les 26-27 juin 2004	2 aires de détiquage
le 2 juillet 2004	2 aires de détiquage
les 5-6 juillet 2004	6 aires de détiquage
entre le 7 et le 19 juillet 2004	3 aires de détiquage
entre le 19 et le 30 juillet 2004	4 aires de détiquage + 1 exploitation

*
* *

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN INDONÉSIE
Rapport de suivi n° 5

Traduction d'informations reçues le 4 août 2004 du Professeur H.R. Wasito, directeur général des services de l'élevage, département de l'agriculture, Djakarta :

Terme du rapport précédent : 16 juin 2004 (voir *Informations sanitaires*, **17** [27], 174, du 2 juillet 2004).

Terme du présent rapport : 30 juillet 2004.

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
province de Java Est	1

Un district précédemment infecté a signalé à nouveau des cas. Il s'agit du district de Tulung Agung. Les nouveaux cas sont apparus fin juin et courant juillet 2004.

Le nombre total de provinces infectées s'élève à 15 (96 districts).

Description de l'effectif atteint dans le nouveau foyer : poules pondeuses.

Nombre total d'animaux dans le nouveau foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
avi	2 460

*
* *

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN THAÏLANDE
Rapport de suivi n° 22

Traduction d'informations reçues les 31 juillet, 3 août et 5 août 2004 du Docteur Yukol Limlamthong, directeur général du département du développement de l'élevage, ministère de l'agriculture et des coopératives, Bangkok :

Terme du rapport précédent : 22 juillet 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [31], 217, du 30 juillet 2004).

Terme du présent rapport : 5 août 2004.

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
province d'Ang Thong, district de Po Thong, sous-district de Tangpra, village n° 2	1
province de Chachoengsao, district de Klong Kaen, sous-district de Bang Talad, village n° 2	1
province de Chiang Mai, district de Chom Thong, sous-district de Maesoi, village n° 3	1
province de Chiang Mai, district de Mae Taeng, sous-district d'In Tanin, village n° 10	1
province de Kampaeng Phet, district de Kosumpee Nakorn, sous-district de Phet Chompoo, village n° 3	1
province de Mae Hong Son, district de Pai, sous-district de Tung Yaow, village n° 3	1
province de Samut Prakan, district de Bang Bo, sous-district de Bang Bo, village n° 4	1
province de Samut Prakan, district de Bang Saothong, sous-district de Srisa Jorakae Noi, villages n° 1 et 2	2
province de Sara Buri, district de Muang, sous-district de Pakprew	1
province de Suphan Buri, district de Sam Chuk, sous-district de Nong Sadao, village n° 7	1
Total	11

Note : tous les cas signalés ont été détruits au vu des signes cliniques sans attendre le résultat des examens de laboratoire.

Description de l'effectif atteint dans les nouveaux foyers : volailles indigènes, poulets de chair, canards.

Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
avi	# 2 220	...

Total incomplet (abattage sanitaire en cours)

*
* *

MALADIE DE NEWCASTLE EN SUÈDE
Rapport de suivi n° 2 (levée des mesures de zonage)

Traduction d'informations reçues le 4 août 2004 du Docteur Leif Denneberg, chef des Services vétérinaires, ministère de l'agriculture, Jönköping :

Terme du rapport précédent : 28 juillet 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [31], 224, du 30 juillet 2004).

Terme du présent rapport : 4 août 2004.

Les zones de protection et de surveillance ont été levées comme prévu. Aucune propagation de la maladie n'a été constatée.

PESTE PORCINE CLASSIQUE AU JAPON **Détection de cas vaccinaux (rapport de suivi n° 1)**

Traduction d'informations reçues le 6 août 2004 de la Docteure Masako Kurimoto, directrice de la division de la santé animale et de la sécurité sanitaire des produits de l'élevage, ministère de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, Tokyo :

Terme du rapport précédent : 22 juillet 2004 (voir *Informations sanitaires*, **17** [31], 218, du 30 juillet 2004).

Terme du présent rapport : 6 août 2004.

On signale un nouvel événement en rapport avec les cas vaccinaux de peste porcine classique (PPC) détectés en mars et en juillet 2004 (voir *Informations sanitaires*, **17** [31], 218, du 30 juillet 2004).

D'après les premiers résultats des recherches épidémiologiques, ce nouvel événement ne doit pas être considéré comme un foyer de PPC dû à une souche virale sauvage. Les recherches se poursuivent ; elles devraient révéler l'origine et le mode d'infection.

Localisation géographique de l'élevage atteint : comté d'Izumi, préfecture de Kagoshima. L'élevage atteint se situe à environ 100 km des fermes où l'on a découvert, en mars et juillet 2004, qu'un vaccin non agréé avait été appliqué contre la PPC.

Nombre total d'animaux dans l'élevage atteint : environ 600 porcs.

Diagnostic : les résultats des tests et les signes décrits ci-après indiquent que cet événement ne constitue pas un foyer de PPC.

A. Principaux signes cliniques : les porcs à l'engrais ont présenté des signes cliniques de dépression.

B. Résultats des tests :

- Les 2 et 4 août 2004, l'épreuve ELISA⁽¹⁾ et l'épreuve des anticorps fluorescents ont fourni des résultats positifs.
- Le 4 août, l'épreuve d'isolement viral et la RT-PCR⁽²⁾ ont fourni des résultats positifs (origine vaccinale) qui indiquent que le virus vaccinal isolé est identique au virus isolé en mars et juillet 2004.

Source de l'agent / origine de l'infection : à l'heure actuelle on considère que cet événement est à attribuer soit à l'application du vaccin non agréé déjà mis en cause dans les cas de mars et juillet, soit à un virus vaccinal dérivé de ce même vaccin. Une enquête épidémiologique doit être menée afin de déterminer si cet événement est effectivement dû à l'administration d'un vaccin non agréé.

Mesures de lutte :

- Toutes les fermes situées dans un rayon de 3 km de la ferme atteinte sont soumises à des mesures de contrôle des déplacements. Des examens cliniques et sérologiques doivent être menés dans toutes les fermes situées à l'intérieur de cette zone. Les mesures de contrôle des déplacements seront levées lorsque les résultats de ces examens auront confirmé que toutes ces fermes sont indemnes d'infection.
- Tous les porcs présents dans l'élevage atteint seront abattus et détruits.

(1) ELISA : méthode de dosage immuno-enzymatique

(2) RT-PCR : amplification génomique en chaîne avec polymérase - transcriptase inverse

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par un copyright international. La copie, la reproduction, la traduction, l'adaptation ou la publication d'extraits, dans des journaux, des documents, des ouvrages ou des supports électroniques et tous autres supports destinés au public, à des fins d'information, didactiques ou commerciales, requièrent l'obtention préalable d'une autorisation écrite de l'OIE.

Les désignations et dénominations utilisées et la présentation des données figurant dans cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut légal de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les auteurs sont seuls responsables des opinions exprimées dans les articles signés. La mention de sociétés spécifiques ou de produits enregistrés par un fabricant, qu'ils soient ou non protégés par une marque, ne signifie pas que ceux-ci sont recommandés ou soutenus par l'OIE par rapport à d'autres similaires qui ne seraient pas mentionnés.